

Pierre D. Grenier

pierre.grenier@dentons.com D +1 514 878 8856 Dentons Canada s.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, bureau 3900 Montréal (Québec) H3B 4M7

大成 Salans FMC SNR Denton McKenna Long dentons.com

PAR COURRIEL ET MESSAGER

Le 25 mai 2017

No de dossier : 540603-20

Monsieur Pierre Méthé Secrétaire par intérim RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la Bourse 800, Place Victoria, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet:

- Dossier de la Régie : R-4001-2017, phase 1
- Demande d'adoption de normes de fiabilité de la famille TOP et IRO
- Proposition d'un processus de Dossier continu
- Commentaires de Rio Tinto Alcan inc.

Cher Monsieur Méthé,

Dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4001-2017, le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») demande l'adoption de trois normes de fiabilité de la NERC de la famille TOP et sept normes de fiabilité de la famille IRO. Le Coordonnateur propose également d'instaurer un processus de Dossier continu.

1. Adoption des normes de la famille TOP et IRO

À l'exception des commentaires qu'elle entend soumettre à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le cadre de la phase 2 du présent dossier portant sur l'examen des dispositions particulières à la surveillance des producteurs à vocation industrielle (PVI) et en autant que les normes¹ qui seront adoptées aux termes de la phase 1 comportent les mêmes particularités liées aux producteurs industrielles que celles déjà contenues dans les normes qui les précèdent, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») n'a pas d'autres commentaires à soumettre à la Régie relativement à l'adoption de ces normes.

Cela dit, afin d'assurer une continuité dans les termes utilisés entre les divers dossiers de la Régie relatifs aux normes de fiabilité et les décisions rendues depuis le dossier initial R-3699-2009, RTA propose à la Régie ce qui suit :

¹ IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3

M. Pierre Méthé Le 25 mai 2017 Page 2

(a) Conserver le terme « PVI » lorsque l'on fait référence dans les normes aux producteurs à vocation industrielle:

Il appert que le Coordonnateur tente, depuis le dossier R-3952-2015, de faire disparaître le terme « PVI » des documents qu'il soumet à la Régie pour approbation, incluant le Registre des entités visées révisé.

(b) Ajouter au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité le terme « PVI » qui signifie : « un exploitant d'installation de production à vocation industrielle dont les installations de production sont presque exclusivement utilisées pour alimenter des charges industrielles appartenant à cette même entité visée ».²

Processus de Dossier continu

Dans le contexte de la proposition du Coordonnateur d'instaurer un processus de Dossier continu, RTA soumet à la Régie les commentaires suivants :

(a) Dossier R-3996-2016, phase 2

Dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016, le Coordonnateur a soumis à la Régie une demande d'approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu.³

Aux termes de la décision procédurale D-2017-005, la Régie a indiqué qu'elle verrait à préciser ultérieurement les enjeux spécifiques à traiter en phase 2, incluant les enjeux relatifs au processus de consultation, de même que la procédure d'examen qu'elle entend suivre à cette fin.

À ce jour, aucune décision procédurale n'a été rendue par la Régie eu égard à la phase 2 du dossier R-3996-2016.

Cette phase 2 comprendra également la demande visant à modifier la désignation du Coordonnateur, la Régie ayant fait droit à cette demande de manière provisoire dans le cadre de la phase 1 de ce dossier (D-2017-050).

(b) Dossiers R-3944/3949/3957-2015

Dans le cadre des dossiers R-3944/3949/3957-2015, la Régie a rendu une première décision procédurale (D-2016-032) visant à regrouper ces dossiers pour les fins de procéder à l'examen des nombreuses normes soumises par le Coordonnateur pour adoption.

² Il s'agit de la définition utilisée par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009. Voir pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5 révisé, section 2.17.

R-3996-2016 : Demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité (B-0007).



M. Pierre Méthé Le 25 mai 2017 Page 3

Dans sa lettre du 19 février 2016,⁴ la Régie a proposé aux parties de regrouper l'examen des normes soumises pour adoption en six blocs. Ce processus a permis aux parties de participer activement aux séances de travail pour soumettre leurs commentaires et demandes de clarification (oralement et par écrit), de permettre l'adoption rapide de la majeure partie de ces normes et de limiter à quelques normes seulement les enjeux qui ont été débattus en audience.

Lors de cette audience qui s'est tenue en mars 2017, la Régie a demandé aux parties de commenter, lors de leur argumentation, le processus qui avait été mis en place pour l'examen de ces normes.

RTA s'est alors dite très favorable à l'encadrement et au déroulement de ce processus et a appuyé de manière générale cette démarche qui a permis de faire progresser plusieurs de ses enjeux en obtenant des clarifications additionnelles et des propositions de la part du Coordonnateur de sorte que la plupart des normes soumises pour adoption n'ont pas fait l'objet de débats en audience devant la Régie.

Ces dossiers sont toujours en délibéré.

(c) Dossier R-4001-2017

Dans le présent dossier, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter trois normes de fiabilité de la NERC de la famille TOP et sept normes de fiabilité de la famille IRO. Il propose également d'instaurer un Dossier continu.

Le 28 avril 2017, la Régie rendait sa décision procédurale D-2017-050 relativement à la demande du Coordonnateur de traiter comme suit ce dossier en deux phases :

[11] La phase 1, dont le traitement se fera par voie de consultation, portera sur les demandes suivantes :

- l'adoption des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;
- l'adoption des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), dans leurs versions française et anglaise;
- la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1er juillet 2017;
- le retrait des normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

[12] La phase 2 portera sur l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du PVI et au champ d'application des normes des families TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier (les Dispositions particulières).

⁴ R-3944-2015 : Lettre de la Régie datée du 19 février 2016 (A-0005).

La Régie demandait également au Coordonnateur de lui soumettre une proposition pour faire valoir son point sur la demande de traiter le présent dossier en Dossier continu. RTA a pris connaissance de cette proposition et soumet à la Régie les commentaires suivants quant à certains éléments de cette proposition :

- RTA est favorable à l'instauration d'un Dossier continu et d'un processus prévisible et standardisé pour le traitement des normes de fiabilité;
- (ii) En tenant compte d'un processus de consultation publique intégré en amont dans le processus du Dossier continu, RTA est d'avis que la durée de chaque Dossier continu, incluant l'émission d'une décision par la Régie, pourrait s'étaler sur une période de deux à quatre ans selon la complexité et la nature des normes soumises pour adoption et des enjeux soulevés par les parties intéressées et la Régie;

Ainsi, il est difficile de déterminer une durée moyenne sans connaître réellement la nature des normes soumises pour adoption et des enjeux soulevés par la Régie et les parties intéressées, le cas échéant;

(iii) RTA est favorable à l'obtention d'un statut d'intervenant par Dossier continu, dès l'ouverture du dossier;

En prenant pour acquis que toutes les entités visées ont, en principe, un intérêt pour intervenir dans les dossiers visant l'adoption des normes de fiabilité, l'obtention du statut d'intervenant pourrait se faire automatiquement, dès le début d'un Dossier continu, par l'envoi d'une simple lettre indiquant le statut de l'entité visée et son intérêt à intervenir;

RTA note qu'en l'absence d'un statut d'intervenant dans les dossiers de la Régie, les documents déposés par la Régie et le Coordonnateur ne peuvent pas être transmis aux parties intéressées par le Système de dépôt électronique (SDÉ). Par le passé, cette situation a créé des situations où RTA n'a pas été informée en temps opportun de certains délais à respecter;⁵

(iv) Quant au processus de consultation, il est souhaitable d'envisager de manière systématique des séances de travail en présence du personnel technique de la Régie et des intervenants afin de permettre au Coordonnateur d'échanger et d'apporter toutes clarifications ou modifications nécessaires à une meilleure compréhension et une application plus prévisible, le cas échéant, des normes tenant compte des particularités de notre modèle de fiabilité québécois. Ces séances de travail permettraient également aux intervenantes de traiter des impacts de l'adoption des normes;

À cet effet, RTA n'a pris connaissance que le 24 mai 2017 de l'avis de modification du calendrier par la Régie dans le présent dossier R-4001-2017 (A-0004) et s'excuse du dépôt de la présente lettre de commentaires hors délai.



L'expérience passée démontre que les séances de travail ont été très utiles, notamment dans les dossiers R-3944/3949/3957-2015, pour cerner les enjeux et faire progresser les dossiers plus rapidement et réduire le temps de traitement;

À ce chapitre et dans le contexte d'un Dossier continu, il aurait certes été souhaité par RTA de fixer une séance de travail dans le présent dossier dès le départ pour traiter des normes TOP et IRO soumises à la Régie pour adoption même si ultimement les parties intéressées n'ont pas de commentaires à soumettre:

Il est donc préférable d'intégrer comme principe dans le processus d'un Dossier continu l'étape des séances de travail même s'il s'avérait que les intervenants ou le personnel technique de la Régie avaient peu ou pas de questionnement à l'égard de normes soumises pour adoption;

Ce processus de consultation dans le cadre d'un Dossier continu pourrait remplacer le processus actuel en amont des dossiers déposés à la Régie;

RTA note que cette question recoupe la demande formulée par le Coordonnateur qui sera traitée dans la phase 2 du dossier R-3996-2016;

(v) Dans l'éventualité où certains enjeux ne peuvent être réglés lors du processus de consultation, incluant lors des séances de travail, RTA est d'avis que les intervenants pourraient alors soumettre à la Régie une preuve factuelle et technique, incluant des demandes de renseignements au Coordonnateur, le cas échéant;

La Régie et le Coordonnateur bénéficieraient évidemment des mêmes droits à l'égard de la preuve du Coordonnateur et celle des intervenants;

(vi) L'expérience acquise dans les divers dossiers des normes de fiabilité démontre que la tenue d'une audience est essentielle lorsque des entités visées ont des enjeux qui ne peuvent être réglés par des compromis ou des propositions communes. En effet, les parties sont alors en mesure de présenter à la Régie une preuve écrite, combinée à une présentation orale qui peut faire l'objet de contre-interrogatoires ciblés. RTA souligne que cette procédure a été très utile pour faire ressortir des éléments de preuve pertinents qui n'apparaissaient pas nécessairement de la preuve écrite;

Il est donc préférable d'intégrer comme principe, dans le processus d'un Dossier continu, l'étape d'une audience pour permettre tant aux intervenants qu'à la Régie de traiter de tous les enjeux non réglés.

En tout état de cause, RTA soumet que la Régie doit (i) demeurer en tout temps la gardienne du processus et du modèle québécois de fiabilité qui tient compte et doit continuer de tenir compte des particularités uniques de son industrie électrique et de ses infrastructures de même que des entités

M. Pierre Méthé Le 25 mai 2017 Page 6

visées qui la composent, comparativement à celles des autres juridictions nord-américaines, et (ii) toujours prioriser les séances de travail et la tenue d'une audience dans tous les cas où des enjeux demeurent à être débattus.

Remise en question des décisions rendues dans le dossier R-3699-2009, phase 1

Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le Coordonnateur demande à la Régie de remettre en question des décisions antérieures rendues par la Régie à l'égard des informations confidentielles que les PVI, comme entités visées, n'ont pas à transmettre au Coordonnateur et qui font l'objet de dispositions particulières dans les Annexes Québec des normes IRO et TOP présentement en vigueur.

Compte tenu du modèle de fiabilité adopté par la Régie dans sa décision D-2011-068 et des particularités que la Régie a pris en compte en acceptant le principe que des exceptions (particularités) devaient s'appliquer aux PVI, RTA soumet à la Régie qu'elle est <u>très préoccupée</u> par la demande du Coordonnateur dans le présent dossier de faire disparaître les exceptions prévues aux normes IRO et TOP à l'égard des PVI.

Depuis 2009, RTA a engagé des ressources importantes et des sommes considérables pour intervenir dans les divers dossiers de la Régie et faire valoir les caractéristiques que le modèle québécois des normes de fiabilité devrait tenir compte. Bien que le Coordonnateur ait à l'occasion tenu compte de ces particularités dans les compromis qu'il a proposés à la Régie, RTA a dû soumettre une preuve importante à la Régie pour faire valoir ses enjeux dans la perspective d'un PVI, enjeux qui ont toujours fait l'objet de contestation de la part du Coordonnateur, mais dont une partie importante des motifs invoqués par RTA ont été retenus par la Régie dans ses diverses décisions.

Pour mémoire, l'intégration des PVI et de leurs particularités dans les Annexes Québec des normes de fiabilité sont nées d'un compromis proposé par le Coordonnateur pour que RTA retire sa contestation dans le dossier R-3699-2009. RTA avait en effet demandé à la Régie de considérer un régime à deux paliers qui tenaient compte des particularités des PVI. Le compromis alors proposé était essentiellement de mettre en œuvre au Québec un régime unique de fiabilité mais flexible. Le Coordonnateur a donc accepté de faire les accommodements requis pour les PVI par le biais des Annexes Québec. La Régie a accepté ce compromis dans sa décision D-2011-068.

Par la suite, le Coordonnateur a maintes fois tenté de diminuer la portée des Annexes Québec ou a omis d'y intégrer les particularités liées aux PVI. La Régie a toujours tenu le Coordonnateur à ce compromis.

Dans le présent dossier, le Coordonnateur s'attaque encore une fois à la portée des particularités et des obligations des PVI dont font état les normes actuellement en vigueur.

En effet, la demande du Coordonnateur dans le présent dossier constitue ni plus ni moins une autre tentative de la part du Coordonnateur d'assimiler les PVI au même titre que sont les installations d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec *TransÉnergie*, dans le contexte où Hydro-Québec (i) s'assujettie volontairement et sans restriction à toutes les normes de la NERC, même celles non adoptées au Québec, et (ii) voudrait imposer, sans distinction, à toutes les entités visées par le régime des normes québécois, incluant les PVI dont la vocation est fondamentalement différente de celle d'Hydro-Québec.



Encore une fois, RTA n'aura d'autres choix que de participer à grands frais à ce dossier afin de préserver les droits que la Régie lui a conférés dans ses diverses décisions.

RTA insiste pour que la Régie défende de manière claire les particularités du système québécois et du rôle des PVI.

* * *

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.

Pierre D. Grenier

PDG/ld

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

Me Nicolas Dubé Gowling WLG